

DECISION N°2021-L0304/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECOBEL contre les résultats provisoires de la demande de prix, n°2021-001/RCOS/PBLK/CNNR/SG pour la construction d'une maternité à Dacisse dans la Commune de Nanoro (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2021 de l'entreprise ECOBEL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Y. Géoffroy LOMPO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement comptable et conseil de l'entreprise ECOBEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Eric GUIRE, secrétaire général de la Commune de Nanoro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ENAB, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix, n°2021-001/RCOS/PBLK/CNNR/SG pour la construction d'une maternité à Dacisse dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que l'entreprise ECOBEL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Nanoro a lancé la demande de prix n°2021-001/RCOS/PBLK/CNNR/SG pour la construction d'une maternité à Dacisse dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOBEL non conforme pour absence d'attestation de travail pour tout le personnel (conductrice des travaux, chef de chantier et chef d'équipe maçon), et que le reçu d'achat du matériel est non légalisé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le CV seul suffit à justifier l'expérience professionnelle même si le dossier exige la fourniture d'attestation de travail ; que la CCAM a la latitude de vérifier pour s'en convaincre des informations données dans le CV ; que de plus, le certificat de travail n'est pas une preuve irréfutable surtout si elle est produite par l'entreprise soumissionnaire ; que l'absence dudit certificat ne constitue pas un motif sérieux de rejet d'une offre car le dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ne requiert qu'une qualification et une expérience qui se prouvent par le diplôme et le CV ; qu'il a satisfait à cette exigence et a même produit des attestations de disponibilité ; que l'exigence d'attestations de travail constitue une violation des dispositions réglementaires ;

que concernant le second grief, le dossier a exigé des reçus d'achat légalisés du vibreur, du compacteur et du lot de petit matériel de maçonnerie tout en excluant la production de liste notariée ; que ce type de matériel n'est pas exigible par le dossier type car ne constitue pas le matériel le plus important ; que cette exigence est contraire à la réglementation de la commande publique ; que le reçu d'achat est une pièce comptable ; qu'ainsi sa légalisation est refusée par certaines autorités compétentes car n'est ni un acte authentique ni un acte public ; qu'au regard du dossier standard, ce grief est nul et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre du personnel un conducteur des travaux, un chef mâçon et un chef de chantier justifiant chacun de trois (03) projets

similaires ; qu'il est fait obligation de fournir les copies légalisées des diplômes et les attestations de travail ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni d'attestation ou de certificat de travail afin de soutenir les affirmations contenues dans les CV de son personnel ; que c'est donc à bon droit que l'offre n'a pas été retenue sur cette base :

que par contre, l'ORD a noté que l'exigence du dossier en ce qui concerne la légalisation des reçus d'achat est contraire au dossier standard national d'acquisition qui n'en fait pas une obligation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOBEL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECOBEL est fondée sur la question du reçu d'achat ; que par contre, elle n'est pas fondée sur les attestations de travail ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix, n°2021-001/RCOS/PBLK/CNNR/SG pour la construction d'une maternité à Dacisse dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO